

adopté

SÉNAT

le 18 juin 1965.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1964-1965

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

validant les statuts particuliers de la fonction publique dérogeant aux articles 26 et 28 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale, en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

. Supprimé

Art. 2.

Sont rétroactivement validés, en tant qu'ils comportent des dispositions dérogatoires à celles

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e légial.) : 1^{re} lecture : 1258, 1322 et In-8° 323.
2^e lecture : 1419, 1428 et In-8° 344.Sénat : 1^{re} lecture : 150, 177 et In-8° 78 (1964-1965).
2^e lecture : 201 et 216 (1964-1965).

des articles 26 et 28, deuxième alinéa, de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, les statuts particuliers publiés à la date de promulgation de la présente loi.

Sont également validées, en tant que de besoin, toutes mesures réglementaires prises pour l'application de ces statuts.

Art. 3.

A titre exceptionnel et transitoire, les attachés d'administration centrale qui réunissaient les conditions d'ancienneté exigées par leur statut particulier pour être éventuellement inscrits, au titre de l'année 1963, au tableau d'avancement pour le grade d'attaché principal pourront, s'ils satisfont aux épreuves de sélection organisées, au titre de l'année 1964, figurer sur une liste d'aptitude valable pour l'année 1963. Leur nomination prendra effet à la date à laquelle ils remplissaient, au cours de l'année 1963, les conditions d'ancienneté visées ci-dessus.

.....

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 juin 1965.

Le Président,

Signé : Amédée BOUQUEREL.